

1. Nomenclature budgétaire M57 – Adoption du règlement budgétaire et financier

Dans le cadre de la nomenclature budgétaire M57, les communes sont dotées d'un règlement budgétaire et financier.

Ce document a pour objet de préciser les règles qui encadrent la gestion de la collectivité, en application des dispositions législatives et réglementaires. Il précise également des règles internes de fonctionnement.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est un outil essentiel pour les collectivités de plus de 3 500 habitants. Il encadre la gestion des autorisations de programme, d'engagement et des crédits de paiement, tout en favorisant une culture de gestion partagée. Le RBF permet de combler les vides juridiques et d'assurer la transparence des engagements pluriannuels. Sa mise à jour à chaque mandature est cruciale pour s'adapter aux évolutions organisationnelles.

Ce document se conçoit comme un outil dans une démarche de qualité de gestion financière.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

2. Exercice 2025 – Compte de gestion (M57)

Le compte de gestion retrace l'ensemble des écritures comptables (mandats et titres de recettes) du trésorier municipal pour l'exercice écoulé.

Elles doivent être en concordance avec les écritures comptables de l'ordonnateur.

Le compte de gestion présenté n'appelle pas d'observations.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2025.

3. Exercice 2025 – Compte administratif (M57)

Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures comptables (mandats et titres de recettes) de l'ordonnateur pour l'exercice écoulé.

Pour mémoire, le budget 2025 (après décisions modificatives) a été voté avec les équilibres suivants :

Fonctionnement : 17 366 252.53 euros

Investissement : 6 019 774.50 euros

L'exécution budgétaire 2025 se conclut de la manière suivante :

En section de fonctionnement

- Dépenses : 13 126 023.66 euros

- Recettes : 15 135 126.95 euros

En section d'investissement (hors restes à réaliser)

- Dépenses : 4 896 317.22 euros

- Recettes : 4 679 399.36 euros

Dans le détail, le résultat de l'exercice est le suivant :

En section de fonctionnement

- Résultat de l'exercice 2025 : + 1 097 561.56 euros
- Report de l'exercice 2024 : + 911 541.73 euros
- Résultat cumulé : + 2 009 103.29 euros

En section d'investissement

- Résultat de l'exercice 2025 : + 858 937.24 euros
- Report de l'exercice 2024 : - 1 075 855.10 euros
- Résultat cumulé : - 216 917.86 euros
- Restes à réaliser en dépenses : 538 860.84 euros
- Restes à réaliser en recettes : 294 444 euros

Le compte administratif reflète la gestion du Maire, il ne doit donc pas siéger pour le vote de la présente délibération.

4. Exercice 2026 – Affectation des résultats de l'exercice 2025

Par délibération, le Conseil municipal a approuvé le compte administratif de l'exercice écoulé.

Il est proposé de procéder à l'affectation des résultats comme suit, étant précisé que la section d'investissement fait apparaître des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

En section de fonctionnement

- Résultat 2025 : + 2 009 103.29 euros
- ➔ Affectation R002 (fonct) : 1 009 103.29 euros
- ➔ Affectation R1068 (invest) : 1 000 000 euros

En section d'investissement

- Résultat 2025 : - 216 917.86 euros
- ➔ Affectation D001 : 216 917.86 euros

5. Exercice 2026 – Budget supplémentaire (M57)

Dans le prolongement des précédentes délibérations, il convient de se prononcer sur le budget supplémentaire de l'exercice 2026.

Le budget supplémentaire est établi sur la base :

- Du budget primitif 2026 voté en décembre 2025
- Des résultats du compte administratif 2025 affectés en section de fonctionnement et en section d'investissement
- Des restes à réaliser 2025 de la section d'investissement automatiquement repris
- D'ajustement nécessaires pour les besoins de la collectivité depuis le vote du budget primitif
- De mouvements liés à la constitution et la reprise de provisions budgétaires pour risques ou contentieux

Le budget primitif 2026 a été voté avec les équilibres suivants :

Fonctionnement : 17 208 341 euros

Investissement : 2 864 895 euros

Le budget supplémentaire 2026 porte sur les équilibres suivants :

Fonctionnement : 740 688.29 euros

Investissement : 2 652 083 euros

6. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des élus délégués

Monsieur le Maire rappelle les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des élus délégués.

Les fonctions d'élu local sont gratuites mais une indemnité destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par la loi dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

L'indemnité du Maire est de droit. L'indemnité maximale prévue pour les adjoints permet de fixer l'enveloppe globale. La répartition de l'enveloppe entre les adjoints et les éventuels conseillers qui reçoivent délégation fait l'objet d'une délibération.

Ce taux initial fait l'objet d'une majoration d'au maximum 25% applicable aux communes classées "station de tourisme" qui comptent plus de 5 000 habitants.

Il invite le Conseil municipal à délibérer sur ce point.

7. Indemnité pour frais de représentation à Monsieur le Maire

Afin de faire face aux dépenses qu'il engage dans l'intérêt des affaires communes, à l'occasion de sorties extérieures, de la réception de personnalités, d'organisation ou de participations à des manifestations, dans le cadre de ses attributions de représentant de la collectivité (déplacement, hébergement, réceptions...), il est proposé d'octroyer au bénéficiaire du Maire une indemnité forfaitaire annuelle, pour frais de représentation, à hauteur de 4000 euros. Cette indemnité est indépendante de l'indemnité de fonctions.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} avril 2026 (au prorata pour 2026) et sera reconduite chaque année du mandat.

Les crédits de fonctionnement sont ouverts au budget communal, sur les ressources ordinaires de la collectivité.

8. Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) 8 – Actualisation des tarifs 2027

Les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure font l'objet d'une actualisation annuelle qui doit être votée avant le 1^{er} juillet de l'année qui précède son application.

Pour mémoire, en 2025, la TLPE a généré 72 416.20 euros de recettes.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les tarifs applicables en 2027.

9. Fonds de soutien au fonctionnement accordé par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a mis en place un fonds de soutien à destination des communes membres portant sur les dépenses liées au maintien d'un équipement immobilier dans son état normal d'utilisation, sans contribuer au financement d'un service public ou d'une activité organisée au sein dudit équipement.

Les bases éligibles des dépenses précitées sont de 100 % pour les dépenses de réparation, d'entretien et de maintenance, et de 20 % pour les dépenses portant sur les fluides, les prestations de ménage, l'entretien des espaces verts rattachés à l'équipement immobilier.

Le taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est fixé à 50 % maximum du montant TTC des dépenses de fonctionnement éligibles, déduction faite de toute forme d'aide ou subvention perçues par les communes.

Le Règlement du Fonds de soutien précise que les aides ne pourront être versées qu'après délibérations concordantes des collectivités concernées. Les demandes de paiement devront être faites au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

La commune de SERIGNAN est autorisée par le règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes à déposer un dossier pour un montant annuel de participation de l'Agglomération plafonné à **2 712,69 €**.

Le montant des dépenses de fonctionnement éligibles (entretien et réparation, contrôle conformité bâtiminaire, fluides) retenu comme base de calcul s'élève à **7 055.42 €**.

En application du règlement voté, le montant du fonds de soutien de l'Agglomération s'élève à la somme de **2 836.16 €**, plafonné à 2 712,69 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la demande de fonds de soutien sur ces bases et d'autoriser la signature des actes.

10. CCAS – Fixation du nombre de membres et désignation des représentants de la commune

En application du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du CCAS est composée :

- du Maire, président de droit
- d'un collègue d'au maximum 8 membres issus du Conseil municipal
- d'un collègue d'au maximum 8 membres nommés, proposés par des associations à "caractère social"

Les associations ont été sollicitées en ce sens.

S'agissant des représentants du Conseil municipal, ils sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants à 5 élus et 5 membres nommés et de procéder au vote.